

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ACTION DE Ë ZÎNGO BÎANÎ

7. ADHÉSION AUX PRINCIPES ET VALEURS. En adhérant à Ë ZÎNGO BÎANÎ, chaque membre adhère aux principes et valeurs exposés dans la présente Charte et s'engage à les respecter. Le membre qui estime ne plus adhérer à ces principes et valeurs est libre de se retirer. Leur non respect réitéré entraîne l'exclusion du membre contrevenant.

8. UNITÉ D'ACTION. Ë ZÎNGO BÎANÎ est un Front *uni* d'action. Chaque membre s'engage à contribuer à l'action commune sous la seule bannière de Ë ZÎNGO BÎANÎ et à ne pas exploiter les actions communes à des fins propres. Ë ZÎNGO BÎANÎ peut se doter de comités d'action extérieurs. Les participants à ces comités d'action sont *ipso facto* membres de Ë ZÎNGO BÎANÎ. Les comités d'action extérieurs peuvent mener des actions propres concourant à la réalisation des objectifs de Ë ZÎNGO BÎANÎ, mais coordonnent dans tous les cas leurs actions avec les instances centrales de Ë ZÎNGO BÎANÎ.

9. MODALITÉS D'ACTION. Ë ZÎNGO BÎANÎ entreprend, dans le respect des lois et règlements, toute action jugée utile pour la réalisation de ses objectifs, sous la forme notamment de prises de position, rassemblements, manifestations, actions de conscientisation de la population, actions de plaidoyer, recours en justice ou devant des instances non juridictionnelles, etc. Ë ZÎNGO BÎANÎ promet, dans le cadre de ses actions, la participation citoyenne.

10. DÉCISIONS : CONSENSUALISME ET EFFICACITÉ. Pour l'adoption des décisions au sein de Ë ZÎNGO BÎANÎ la concertation en amont et le consensus décisionnel sont privilégiés. Il peut cependant être recouru au vote pour surmonter un blocage préjudiciable à l'action commune. La décision prise dans ces dernières conditions engage tous les membres de Ë ZÎNGO BÎANÎ, qui ont l'obligation de la respecter et/ou de l'exécuter.

11. SAUVEGARDE DES INTÉRÊTS. Chaque membre de Ë ZÎNGO BÎANÎ veille à la protection des intérêts de celui-ci, qui sont aussi les intérêts du Peuple Centrafricain, et s'abstient de toute action ou collusion qui peut nuire à ces intérêts. Tout manquement à ce devoir est un manquement grave, donnant lieu à des mesures vigoureuses et immédiates pouvant aller jusqu'à l'exclusion, à prendre par l'organe dirigeant de Ë ZÎNGO BÎANÎ.

Coordination

Coordonnateur Général: Gervais LAKOSSO, Société Civile

Coordonnateur Adjoint: Raymond ADOUMA, Parti Politique

Rapporteur Général: Gildas de Carême BENAM, Parti Politique

Rapporteur Adjoint: Sylvianne ZOUMIRI, Syndicat

Porte-Parole: Jean Serge BOKASSA, Parti Politique

Porte-Parole Adjoint, Chargé de Communication: Fari Tahéruka SHABAZZ, Parti Politique

Conseiller en Stratégie de mobilisation: Dominique YANDOCKA, Parti Politique

Chargé de mobilisation et de la jeunesse: Sosthène NAMBOEZOUINA, Parti Politique

Représentant France Europe: Jean François AKANDJI KOMBE, Société Civile

Représentant Canada Amérique du Nord: Adrien POUSSOU, Personnalité Indépendante

Contact

Coordonnateur Général 75500295 Porte-Parole 72260461 Conseiller mobilisation 75363636 PP Adjoint 75517674

Facebook: Ë Zîngo Bîanî Officiel / Ë ZÎNGO BÎANÎ Comité d'Action Europe



Ë ZÎNGO BÎANÎ

FRONT UNI POUR LA DÉFENSE DE LA NATION

**Wabêatrîka : Ë Zîngo bîanî tî bata Kôdôrô tî ë
Centrafricains : Levons nous pour défendre notre pays en danger**

QUE SOMMES- NOUS ?

Un mouvement citoyen de défense de notre pays.
Constitution du 30 mars 2016 Article 22 : « **La défense de la Patrie est un devoir pour Tout citoyen** ».

QUI SOMMES- NOUS ?

Nous sommes un rassemblement national qui regroupe en son sein organisations de la société civile, organisations syndicales, organisations et partis politiques ainsi que des personnalités indépendantes.
Constitution : Article 14 : « Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements, des sociétés et des partis politiques conformément aux textes en vigueur. »

QUE FAISONS-NOUS?

Ë ZÎNGO BÎANÎ a pour but la défense de la Nation Centrafricaine en péril à **travers la conscientisation du peuple par la mise à sa disposition d'informations relatives aux textes et lois de notre pays par l'organisation des manifestations citoyennes pacifiques et toutes autres actions autorisées par la loi.**

Constitution : Article 15 : « **La liberté d'informer, d'exprimer et de diffuser ses opinions par la parole, la plume, l'image et tout moyen de communication sous réserve du respect des droits d'autrui, est garantie individuellement et collectivement** »

CHARTRE DE È ZÎNGO BÎANÎ

Conscients des souffrances du Peuple Centrafricain et animés du souci d'y mettre un terme ;

Convaincus que les souffrances du Peuple trouvent leur origine dans la mauvaise gouvernance et le déni des droits de l'homme des Centrafricains ;

Rappelant le lourd tribut payé par le Peuple Centrafricain du fait des conflits politico-militaires successifs, avec des dizaines de milliers de morts, des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées, la destruction systématique des biens, lieux de vie, et source de subsistance des personnes, ainsi que la violation massive et systématique des droits des citoyens et du Peuple ;

Rappelant, encore, que le Peuple s'est massivement mobilisé en 2015 et 2016 pour le retour à l'ordre constitutionnel, dans lequel il voyait la solution aux maux qui minent l'Etat et la République, à savoir notamment la violence généralisée et la mauvaise gouvernance génératrice du sous-développement ;

Considérant dès lors que le respect de la Constitution, de l'Etat de droit et de la démocratie constitue le bien le plus précieux du Peuple, et convaincus qu'il est la meilleure garantie d'une paix durable pour le pays, d'une dignité et d'une prospérité pour les Centrafricains.

Constatant toutefois que les autorités légitimes de la République Centrafricaine, que ce soit pour la conduite générale des affaires de l'Etat ou pour la sortie de crise, ont choisi d'agir systématiquement au mépris de la Constitution et contre l'intérêt du Peuple.

Déplorant, par conséquent, le fait qu'en application de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en RCA conclu début février 2019 avec les seuls chefs des groupes armés, dont les principaux sont des ressortissants étrangers, à l'exclusion des Forces Vives de la Nation, le Président de la République et le Premier Ministre aient décidé de nommer ces chefs et leurs éléments aux plus hautes fonctions de l'Etat, en leur confiant de surcroît la mission régaliennne de protection des populations qu'ils terrorisent et du territoire ; déplorant également le fait que, contrairement à ce que prévoit cet accord, les groupes armés ne soient ni désarmés ni dissous, et qu'ils continuent, au vu et au su de tous, à se livrer au massacre de ces mêmes populations, au pillage du sous-sol et des autres ressources naturelles du pays, ainsi qu'au racket sur la population ;

Profondément préoccupés par la grave dérive tribaliste, clientéliste et néo-patrimoniale de la gouvernance du pays, par la vaste politique de négation des libertés publiques mise en place par le régime TOUADÉRA, ainsi que par l'utilisation de l'appareil sécuritaire et de défense du pays, non pas pour la protection de la population, mais pour la répression de citoyens exerçant leurs libertés constitutionnelles ;

Déterminés à mettre tout en œuvre pour rétablir les conditions d'une paix durable dans le pays, d'une reconstruction de l'Etat et d'un retour à la cohésion sociale, conditions *sine qua non* du retour à une vie digne et paisible des Centrafricains ;

Convaincus que ceci passe nécessairement par une restauration de l'ordre constitutionnel tel que voulu par le peuple Centrafricain ;

Les membres de È ZÎNGO BÎANÎ – FRONT UNI POUR LA DÉFENSE DE LA NATION ont décidé d'adopter la présente Charte comportant l'énoncé des principes et valeurs cardinaux de gouvernement de la République Centrafricaine, d'une part, et l'énoncé des principes généraux d'action du FRONT, d'autre part, qu'ils s'engagent solennellement à respecter.

IDENTITÉ

1. È ZÎNGO BÎANÎ – FRONT UNI POUR LA DÉFENSE DE LA NATION est un rassemblement national. Il réunit organisations de la société civile, organisations syndicales, organisations et mouvements politiques démocratiques, et personnalités indépendantes. Il a pour but la défense de la Nation Centrafricaine.

PRINCIPES ET VALEURS SOCLES DE LA RÉPUBLIQUE

2. LE PEUPLE SOUVERAIN PAR DESSUS TOUT. Tout pouvoir dans l'Etat émane du peuple Centrafricain. Il ne peut être confié qu'à des Centrafricains qui l'exercent dans l'intérêt exclusif du peuple et de la Nation. Chaque détenteur d'une parcelle du pouvoir doit rendre compte de son exercice aux citoyens. Le respect de la Constitution est à cet égard un impératif de devoir. Les ressources naturelles appartiennent au Peuple Centrafricain et sont le patrimoine commun de la Nation. Elles sont gérées dans l'intérêt du développement national. Elles sont exploitées pour le bénéfice des Centrafricains, dans le respect de l'environnement et en sauvegardant les droits des générations futures. La richesse nationale est essentiellement utilisée pour le bien-être des Centrafricains et pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

3. UNITÉ, DIGNITÉ, TRAVAIL. La République Centrafricaine est et doit demeurer un Etat et une Nation uniques. Les pouvoirs publics ont le devoir sacré de sauvegarder l'unité et l'intégrité du territoire national ainsi que l'indépendance du pays. Les Centrafricains sont maîtres sur leur territoire. Ils ont le droit à la jouissance de toutes les libertés et droit à l'accès prioritaire à toutes les dignités, dans le respect de la loi. Nul Centrafricain ne sera traité moins favorablement qu'un étranger. Tous les Centrafricains sont égaux et doivent être traités sans discrimination d'aucune sorte à tous les points du territoire. Le travail est un droit et un devoir pour chaque citoyen.

4. DÉMOCRATIE. Les citoyens Centrafricains ont le droit imprescriptible de participer à la gestion de la chose publique, de s'exprimer sur toute question d'intérêt public sur toute l'étendue du territoire et de s'associer librement. Le fait de violer ce droit et d'entraver ces libertés fait perdre à l'autorité qui s'en rend coupable toute légitimité. Tout mandat public émane des Centrafricains et ceux-ci ont le droit de le révoquer, dans les conditions fixées par la Constitution. Le fait pour une institution de s'ingérer dans l'exercice des pouvoirs confiés à une autre institution, ou le fait pour une institution de se soumettre à une autre institution, constitue une violation grave de la volonté du Peuple et doit être traité comme tel.

5. ÉTAT DE DROIT. Aucune autorité en République Centrafricaine n'est au dessus de la volonté des Centrafricains exprimée par la Constitution et par les lois. Le devoir de l'Etat est de protéger les citoyens et, en cas d'échec de la protection, de rendre justice à toute personne dont les droits ont été violés sur le territoire Centrafricain. Le fait pour les autorités de ne pas s'acquitter de ce devoir les rend complices de ces violations.

6. PAIX DURABLE. Le Peuple Centrafricain aspire à la paix, tant sur son territoire que dans ses relations avec les autres peuples. La paix, intérieure ou extérieure, ne peut être bâtie que sur la libre volonté du Peuple, représentée le cas échéant par les institutions de la République Centrafricaine. Elle prend en compte prioritairement les droits des victimes, spécialement le droit à la justice et à la réparation. Sauf si son indépendance ou sa survie en tant qu'Etat et en tant que Nation sont en cause, la République Centrafricaine entretient avec tous peuples du monde des relations amicales et conclut avec les autres Etats toutes conventions fondées sur l'intérêt réciproque ; elle s'abstient de tout acte portant atteinte à la souveraineté des autres Etats.